

TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE 1990-2018 Au cœur des droits et libertés

COMMUNIQUÉ

Montréal, le 20 juin 2018: L'honorable Magali Lewis, juge au Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseurs Me Pierre Angers, avocat à la retraite, et Me Jean-François Boulais, a récemment rendu un jugement concluant que les agents **Maxime Bérubé** et **Romy Verge-Boudreau**, tous deux policiers à l'emploi de la **Ville de Montréal**, n'ont pas exercé du profilage racial envers **M. Dwight Peart** et **M. Rasheed Montano**.

Le 20 décembre 2008 à 16 h 32, les agents Bérubé et Boudreau interceptent un véhicule qui compte cinq passagers, dont M. Peart et M. Montano, deux hommes noirs. Plusieurs infractions au *Code de la sécurité routière* et à la réglementation municipale ont été commises et les agents demandent aux passagers en infraction de s'identifier. N'arrivant pas à identifier M. Peart et M. Montano, les agents procèdent à une enquête de sécurité en les faisant sortir du véhicule pour ensuite tenter de faire corroborer leur identité par les autres passagers. Quatre des passagers adoptent une attitude hostile à l'égard des agents dans les premières secondes de l'intervention, et l'atmosphère demeure tendue tout au long de l'intervention. Selon les victimes, les agents tiennent des propos inappropriés à leur endroit. Au terme de l'intervention, un constat d'infraction est remis à M. Montano et à une des passagères qui est blanche, pour ne pas avoir porté leur ceinture de sécurité. M. Peart, le seul des cinq passagers qui est resté calme durant l'intervention, ne reçoit pas de constat tenant compte qu'il avait mis sa ceinture avant l'interception.

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Commission), agissant au nom de M. Peart et M. Montano, allègue que les agents, dans l'exercice de leurs fonctions et alors qu'ils étaient en position d'autorité, ont contrevenu au droit de ceux-ci à la sauvegarde de leur dignité sans discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'origine ethnique ou nationale, contrairement aux articles 4 et 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec. Elle prétend notamment que les agents ont intercepté le véhicule après avoir vu M. Peart y prendre place afin de vérifier son identité à cause de sa couleur de peau et du fait que le secteur est d'intérêt de par son historique de criminalité et d'incivilités. De plus, elle allègue que des propos intransigeants et hors-norme ont été prononcés par les agents. Ces derniers nient avoir fait preuve d'un comportement discriminatoire ou constituant du profilage racial et soutiennent avoir agi dans le cadre des pouvoirs qui leur sont conférés en tant qu'agents de la paix.

La preuve a établi que les agents disposaient de motifs pour intercepter le véhicule, ayant constaté plusieurs infractions au *Code de la sécurité routière* et à la règlementation municipale : la conductrice avait stationné le véhicule en double file, activé les feux de détresse alors qu'il n'y avait pas d'urgence et conduit les phares éteints après le coucher du soleil, en plus du fait que certains passagers ne portaient pas leur ceinture de sécurité. La preuve n'ayant pas démontré que les agents ont vu M. Peart entrer dans le véhicule, le Tribunal ne retient pas que sa couleur de peau a joué un rôle dans la décision d'intercepter le véhicule. Par ailleurs, comme M. Peart et M. Montano ne portaient pas leur ceinture de sécurité pendant tout le trajet, les agents étaient en droit de leur demander de s'identifier. Ils étaient également en droit de leur

demander de sortir du véhicule pour vérifier leur identité qu'ils n'avaient pas pu confirmer à l'aide d'une carte d'identité valable, la preuve ne permettant pas de conclure que cette demande constituait un traitement différencié constitutif de profilage racial. Quant aux propos qu'auraient prononcés les agents, nonobstant le fait que la preuve prépondérante ne permette pas de conclure qu'ils les ont effectivement tenus, le Tribunal estime qu'ils ne sont pas discriminatoires, d'autant plus que l'agent Boudreau s'adressait non seulement à M. Montano, mais aussi à deux femmes blanches. Finalement, le Tribunal conclut que la décision des agents de donner ou non des constats d'infraction lors de cette intervention reposait sur des motifs valables et raisonnables, et que l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire ne constituait pas un traitement différencié ou empreint de préjugés.

Selon le Tribunal, la perception des victimes et des personnes qui prenaient place avec elles dans le véhicule était altérée par leur sentiment d'être traitées injustement, et elles ont projeté sur les agents leur conviction d'être victimes d'une injustice. La preuve n'a pas démontré que le comportement des agents était différencié et hors-norme et que leur intervention était motivée, consciemment ou non, par des préjugés sur les personnes de couleur ou d'origine nationale différentes. La Commission ne s'étant pas déchargée de son fardeau d'établir que les agents Bérubé et Boudreau ont fait subir à M. Peart et M. Montano un traitement différencié constitutif de profilage racial, le Tribunal rejette la demande.

Cette décision est disponible au : https://www.canlii.org/fr/qc/qctdp/>